

[...]

34.166/II/PF
RC/FY

Madame la Ministre,

En sa séance du 21 novembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Linkebeek, monsieur [...], qui a reçu à nouveau de la « Vlaamse Milieumaatschappij » (VMM) un avis de paiement établi en néerlandais.

*
* *

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant un avis de paiement de la VMM relatif à l'année 2001, au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 33.471 du 20 décembre 2001.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier, et qu'en application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement relatif à l'année 2002 devait lui être envoyé en français.

La CPCL estime donc, à l'unanimité moins un vote contre de la section néerlandaise, que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par la VMM devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée au gouverneur-adjoint de la province du Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]